

DECISION DCC 08- 121 DU 11 SEPTEMBRE 2008

Requérants : Ghislain Magloire LOKONON et Bertin HESSOU

*Contrôle de conformité
Traitement inégal
Violation (non)*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une lettre du 09 septembre 2006 adressée au Président de la République et enregistrée à son Secrétariat le 13 septembre 2006 sous le numéro 2207/172/REC, par laquelle Messieurs Ghislain Magloire LOKONON et Bertin HESSOU représentant le Collectif des Instituteurs Adjoints du Bénin, forment un recours en « dénonciation d'injustices graves » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ...Alors que les Institutrices et Instituteurs Adjoints titulaires du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) devraient être nommés tout au moins à la catégorie C, échelle 1, échelon 1^{er}, stagiaires (indice 220) selon les dispositions de l'article 32 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat (loi n° 86- 013 du 26 février 1986) à l'instar de leurs collègues Instituteurs titulaires du Certificat d'Aptitude

Pédagogique (CAP) nommés eux à la catégorie B, échelle 1, échelon 1^{er}, stagiaires (indice 300), paradoxalement, l'article 38 alinéa 1^{er} des Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Maternel et de Base (Décret n° 97-532 du 28 octobre 1997), en contradiction flagrante des dispositions de l'article 32 de la loi précitée, les fait malheureusement nommer à la catégorie C, échelle 1, échelon 1^{er}, stagiaires (indice 200) » ; qu'ils soutiennent que bien qu'ils aient reçu trois années de formation professionnelle après le Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) au même titre que les Sages-femmes d'Etat, les Infirmiers d'Etat, les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches médicales et les maîtres d'Education Physique et des Sports, ces derniers sont classés à la catégorie B échelle 3 conformément aux décrets portant statuts particuliers de leurs corps respectifs alors que les Institutrices et Instituteurs Adjoints commencent leur carrière dans la catégorie C échelle 1 ; qu'ils estiment qu'il y a traitement inégal et demandent au Chef de l'Etat de faire prendre un décret rectificatif modifiant les dispositions des articles ... 4, 15, 19 et 38 du décret querellé, et ce, en harmonie avec les articles 32 de la Loi n° 86- 013 du 26 février 1986 ; 2 et 37 du Décret n° 98-77 du 06 mars 1998 ; 1, 2 et 3 du Décret n° 2001-243 du 16 juillet 2001 ; 12 du Décret n° 2005-794 du 29 décembre 2005 ;

Considérant que la lettre fait état de la violation des droits de la personne, le droit à l'égalité de traitement ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, la notion d'égalité doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; **qu'il en découle que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;**

Considérant que dans le cas d'espèce, les Institutrices et Instituteurs Adjoints titulaires du CEAP ne relèvent pas de la même catégorie que les Instituteurs titulaires du CAP, ni de celle des Sages-femmes d'Etat, des Infirmiers d'Etat, des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales et des Maîtres d'Education physique et sportive, qui, eux, appartiennent à des corps différents de celui des requérants ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas traitement inégal au sens de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ghislain Magloire LOKONON et Bertin HESSOU, au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Marcelline-C. **GBEHA AFOUDA.-**